

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DEC-2020-0044

OBJET : Campagne numérique de promotion du territoire confiée à la Société Publique Locale « Golfe de Saint-Tropez Tourisme »

Le Président de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.5211-10 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu la convention de prestations intégrées relative à la promotion de la destination Golfe de Saint-Tropez par la Société Publique Locale « Golfe de Saint-Tropez Tourisme » qui lie la SPL et la Communauté de communes signée le 11 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT l'impact de l'épidémie de COVID-19 sur le territoire et notamment sur l'activité touristique.

CONSIDÉRANT la nécessité de soutenir le tissu économique du territoire pendant cette crise sanitaire.

CONSIDÉRANT le projet de relance touristique ci-annexé.

DÉCIDE

Article 1 : La Communauté de communes verse la somme de cent vingt mille euros (120 000€) à la Société Publique Locale « Golfe de Saint-Tropez Tourisme » afin que soit réalisée une campagne numérique de promotion du territoire afin de relancer l'activité touristique.

Article 2 : La dépense est imputée au chapitre 011, article 611, sur le budget principal 2020 de la Communauté de communes.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département, affichée, inscrite au registre des décisions du Président et transmise au Trésorier.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Article 5 : Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être déposé auprès de monsieur le Président, cette demande suspendant le délai de recours contentieux.

Fait à Cogolin et affiché le 18 mai 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20200518-20200000048-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/05/2020

Publication : 18/05/2020

Signé : Vincent Morisse, Président